

Yvan Vigier - DGS de Saint-Avé • yvan.vigier@saint-ave.fr

La mise à disposition : dans le vent ?

Les mesures phares de la réforme statutaire de février 2007 ont un peu éclipsé ses autres aspects. Les modifications profondes apportées dans le domaine de la mise à disposition méritent pourtant l'attention des gestionnaires.

La mise à disposition des fonctionnaires territoriaux est prévue par les articles 61 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 et organisée par le décret du 8 octobre 1985. Jusqu'à présent, les textes statutaires ne prévoyaient pas la mise à disposition des non-titulaires, laissant le soin à la jurisprudence administrative de combler ce vide.

Le législateur a réaménagé les règles de la mise à disposition en deux temps. L'article 14 de la loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 en a, tout d'abord, considérablement étendu le champ pour les fonctionnaires. Toutefois, son entrée en vigueur est retardée à la publi-

cation du décret en Conseil d'État, qui en précisera les modalités et conditions d'application, au plus tard, au 1^{er} juillet 2007.

L'article 27 de la loi du 19 février 2007 a ensuite donné un cadre législatif à la mise à disposition des agents non titulaires. Sa mise en œuvre concrète nécessite également la parution d'un décret en Conseil d'État.

Pour les fonctionnaires, des possibilités élargies

La future rédaction de l'article 61 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit un champ d'application plus large de la mise à disposition. En effet, elle ne limite plus le fonctionnaire à effectuer son service dans une autre administration, en indiquant seulement qu'il exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Dans

une position

cette logique, le nouvel article 61-1 étend la liste des organismes auprès desquels la mise à disposition peut être effectuée.

Aux cas déjà prévus s'ajoutent les établissements hospitaliers, les organisations internationales intergouvernementales et les États étrangers, sous réserve de préservation d'un lien fonctionnel avec l'administration d'origine. La possibilité d'une mise à disposition partagée entre plusieurs organismes est ouverte. La mise à disposition auprès de l'État et de ses établissements est permise, au-delà des seuls sapeurs-pompiers professionnels et sans conditions restrictives. Elle ne peut intervenir au bénéfice d'un organisme privé, que s'il contribue à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou

de leurs établissements publics administratifs et pour les seules missions de service public qui lui sont confiées. Pour terminer, un changement de taille: la mise à disposition de personnels de droit privé est maintenant autorisée, pour des fonctions à forte technicité, dans des cas et des conditions qui seront précisées par décret.

Moins d'exigences et plus de transparence

Les conditions requises pour la mise à disposition sont elles-mêmes adoucies. Si l'accord du fonctionnaire est toujours obligatoire, la limitation aux cas de nécessité de service est supprimée. L'exigence que le fonctionnaire concerné remplisse des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui correspondant à ses fonctions dans son administration d'origine disparaît également. De même, il n'est plus imposé la condition qu'au-

LA FIN DU SUSPENS POUR LES NON-TITULAIRES

En l'absence de précisions à ce sujet dans le décret du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, un doute subsistait sur la possibilité de mettre ces agents à disposition, au même titre que les fonctionnaires. Par un arrêt du 1^{er} avril 2005, le Conseil d'Etat¹ en avait admis la possibilité pour les non-titulaires de l'État, dès lors qu'aucune disposition du décret du 17 janvier 1986 qui encadre leur situation n'y fait obstacle. La transposition aux collectivités territoriales semblait naturelle, le décret du 15 février 1988 ne comportant pas non plus de disposition en ce sens. La loi du 19 février apporte des restrictions sensibles dans ce domaine, en précisant le cadre de la mise à disposition des agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

En premier lieu, la majorité d'entre eux est exclue du champ de l'article 27, puisque seuls ceux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée sont concernés. En second lieu, ils doivent être mis à disposition pour des fonctions de même nature que celles qu'ils exercent dans leur administration d'origine. En dernier lieu, les cas leur permettant d'accéder à cette position sont limitativement énumérés. Les agents d'une collectivité territoriale peuvent être mis à disposition des établissements publics qui lui sont rattachés et réciproquement. Ils peuvent également exercer, dans ce cadre, auprès d'un EPCI dont leur collectivité est membre, ou d'un établissement public rattaché à celui-ci. Les agents d'un EPCI peuvent être mis à disposition des communes membres ou d'un établissement public qui lui est rattaché.

cun emploi budgétaire correspondant à la fonction et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire n'existe dans l'administration d'accueil.

LA MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS DE DROIT PRIVÉ EST MAINTENANT AUTORISÉE, POUR DES FONCTIONS À FORTE TECHNICITÉ

Ces facilités s'accompagnent d'un surcroît de transparence. Les obligations antérieures sont maintenues : présentation d'un rapport annuel au comité technique paritaire par l'autorité territoriale, passation d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. Mais cette dernière figure désormais dans la loi, ce qui lui donne plus de force. De plus, l'information préalable de l'organe délibérant est étendue à tous les cas de mise à disposition. Il est probable que l'exigence d'un arrêté de mise à disposition de l'autorité territoriale, pris après avis de la commission administrative paritaire, publié et trans-

mis au contrôle de légalité, ne sera pas remise en cause dans le futur décret. Enfin, la mise à disposition donne lieu à remboursement, même s'il est possible d'y déroger pour certains cas.

Une voie d'avenir ?

Élargie pour les fonctionnaires, plus circonscrite pour les non-titulaires, la voie de la mise à disposition pourrait bien connaître un succès grandissant dans les années à venir. Le rapprochement souhaité par une partie de la classe politique entre le public et le privé, et la recherche nécessaire de coopérations renforcées entre les collectivités publiques de tous les niveaux la parent d'attraits nouveaux. Sans oublier la volonté des fonctionnaires eux-mêmes, pour qui elle peut constituer une occasion de mobilité, en France comme à l'étranger, en préservant avec leur administration d'origine un lien réel, sous réserve des dispositions du décret d'application. ■

1. CE, n° 245088 du 1^{er} avril 2005, Syndicat national des affaires culturelles.

DOC-DOC



À télécharger

Sur www.territorial.fr, rubrique « base de données » puis « textes juridiques » :
- CE, n° 245088 du 1^{er} avril 2005, Syndicat national des affaires culturelles.



Pour débattre

La liste de discussion « ressources humaines ».
Pour vous abonner www.territorial.fr, rubrique « réseaux ».



À lire

- *Le Guide des primes de la fonction publique territoriale*, un classeur des éditions Territorial. Sommaire et commande sur <http://librairie.territorial.fr> rubrique « classeurs ».

Pour en savoir plus

- *La mise à disposition et la disponibilité des fonctionnaires territoriaux*, Classeur Repères n° 17. Sommaire et commande sur <http://librairie.territorial.fr> rubrique « Repères ».

**Vous venez de changer de collectivité ?
Faites-le savoir !**

Inscrivez-vous directement sur
territorial-recrutement.fr
rubrique « espace candidat » puis « mobilité »

Pour la 1^{re} mobilité,
un abonnement personnel vous est offert
pendant **3 mois** à La Lettre du cadre territorial*

(* sous réserve que votre collectivité n'y soit pas déjà abonnée !)

Service « mobilité », un service plus de territorial-recrutement.fr